

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 25

19 juin 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

555-2013	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (Mod.)	2319
564-2013	Constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (Mod.)	2320
610-2013	Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes	2321
	Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports	2326
	Code des professions — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	2327
	Code des professions — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	2328
	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	2328

Projets de règlement

Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical	2331
Véhicules hors route, Loi sur les... — Autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Lac-Édouard	2333

Transports

561-2013	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2335
562-2013	Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien	2338

Décrets administratifs

521-2013	Nomination de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique	2339
522-2013	Engagement à contrat de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor	2339
523-2013	Autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada	2340
524-2013	Approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage	2341
525-2013	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage	2342
526-2013	Autorisation à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure des contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	2343
527-2013	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec	2344
528-2013	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c.	2345

529-2013	Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Ericsson Canada inc. par Investissement Québec	2346
530-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec. . .	2347
531-2013	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin 2013	2348
532-2013	Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2013-2015.	2349
534-2013	Mode de fonctionnement de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012	2375
535-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	2375

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013, dans la paroisse de L'Épiphanie	2379
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013	2378
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, à la suite d'un mouvement de sol.	2378
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec	2377
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec	2379

Avis

Réserve naturelle de la Forêt-du-Grand-Coteau (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance	2381
Réserve naturelle des Milieux-Humides-du-Lac-Litchfield (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance	2381

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 555-2013, 5 juin 2013

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1)

Règlement d'application

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), le gouvernement peut faire des règlements pour exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la Loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats qu'il détermine et fixer des conditions à cette exemption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Est exempté de l'obligation de payer les droits prévus par l'article 107, la personne morale sans but lucratif ou la coopérative, au sens de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), qui conclut des contrats de prêt d'argent dont le capital net n'excède pas 5 000 \$ et en vertu desquels le taux de crédit, calculé conformément à la Loi, n'excède pas le taux d'intérêt légal. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 79.3, du suivant :

« **79.3.1.** Est soustraite à l'interdiction de l'article 187.3 de la Loi, jusqu'au 31 décembre 2015, la stipulation prévoyant une date de péremption d'une carte prépayée si cette carte est émise par une entreprise touristique, qu'elle est utilisable pendant toute une saison déterminée et exclusivement pour objet un service déterminé qui, par sa nature, est saisonnier, à la condition que la nature du service, le fait que ce service soit saisonnier et la date de péremption apparaissent sur la carte. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91.7, du suivant :

«**91.7.1.** Le commerçant est exempté de l'application du paragraphe *c* de l'article 224 de la Loi, lorsque le consommateur paie en argent comptant et que la seule différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour un bien ou un service est le montant arrondi au multiple de cinq cents le plus près, après le calcul de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services du Canada si elles sont exigibles.

Cet arrondissement est réputé ne pas constituer une erreur de prix au sens du Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique (chapitre P-40.1, r. 2). ».

5. L'article 91.8 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il est également exempté de l'obligation d'inclure dans le prix annoncé la consigne payable par un consommateur, à des fins de récupération, à l'achat d'un contenant, emballage, matière ou produit et qui est remboursée lors de leur retour. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

6. L'article 79.3.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3), introduit par l'article 3 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2016.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59676

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

La ministre du Travail, madame Agnès Maltais, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services

automobiles de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 8 janvier 2013, a été approuvé par le gouvernement par le décret n^o 564-2013 du 5 juin 2013.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 564-2013, 5 juin 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal» à son assemblée tenue le 8 janvier 2013;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 4 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « l'Association » par les mots « la Corporation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59679

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil n° 224 du 22 février 1950, a été modifié par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n° 1067 du 3 novembre 1954, n° 1975 du 21 novembre 1962, n° 576 du 18 mars 1964, n° 256 du 9 février 1965, n° 770 du 26 avril 1966, n° 2248 du 23 juin 1971, n° 3225-73 du 5 septembre 1973, n° 2519-75 du 18 juin 1975, n° 49-79 du 5 janvier 1979 ainsi que par les décrets n° 604-2000 du 17 mai 2000 (2000 *G.O.* 2, 3046) et n° 502-2002 du 24 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2973).

Gouvernement du Québec

Décret 610-2013, 12 juin 2013

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1)

Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

CONCERNANT l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec peut conclure une entente avec les organismes suivants qui exercent des fonctions complémentaires de protection du public : l'Autorité des marchés financiers et le Conseil canadien sur la reddition de comptes constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Lois révisées du Canada (1970), chapitre C-32);

ATTENDU QUE l'Ordre a conclu une entente de collaboration avec le Conseil canadien sur la reddition de comptes;

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés, cette entente a été publiée à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013 avec avis qu'elle pourrait être soumise, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai d'au moins 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Entente de collaboration entre**l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec****(« l'OCPAQ »)****et****le Conseil canadien sur la reddition de comptes****(« le CCRC »)**

Attendu que l'OCPAQ exerce au Québec un mandat de protection du public, et qu'à cette fin la loi lui confie le devoir de contrôler l'exercice de la profession par ses membres, notamment l'exercice des missions d'audit (de vérification) des sociétés par les comptables professionnels agréés;

Attendu que le CCRC a pour mission de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis à la réglementation des valeurs mobilières dans une ou plusieurs provinces canadiennes en favorisant un audit (vérification) indépendante de haut calibre de ces sociétés, et qu'à cette fin il conçoit et applique un programme de surveillance prévoyant des inspections périodiques et rigoureuses des cabinets de comptables qui audient des émetteurs assujettis et qui conviennent de participer à ce programme (les « cabinets participants »);

Attendu que la réglementation québécoise des valeurs mobilières exige des émetteurs assujettis que le rapport d'audit (de vérification) de leurs états financiers soit établi par un cabinet participant;

Attendu que l'OCPAQ et le CCRC entendent collaborer dans l'exercice au Québec de leurs responsabilités et mandats respectifs et souhaitent, à cette fin, échanger les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités d'inspection, d'enquête et de surveillance des comptables professionnels agréés et des cabinets qui fournissent des services d'audit (de vérification) aux émetteurs assujettis, afin d'améliorer leur efficacité et leur efficacité et de réduire au minimum le chevauchement de leurs efforts;

Attendu que les Parties souhaitent préserver leur indépendance dans l'exercice de leur mission respective;

Attendu que l'OCPAQ et le CCRC entendent s'acquitter de leur mandat et de leurs responsabilités dans le respect des lois en vigueur au Québec;

Attendu que les comptables professionnels agréés du Québec sont tenus au respect du secret professionnel par la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) du Québec et par le *Code des professions* (chapitre C-26);

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur les comptables agréés* (chapitre C-48), l'Ordre des comptables agréés du Québec et le CCRC ont conclu une entente de collaboration permettant d'échanger des renseignements entre eux et permettant aux comptables agréés du Québec de communiquer des renseignements au CCRC malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus, laquelle entente est entrée en vigueur le 21 juin 2008, soit le 10^e jour suivant la publication du décret n° 540-2008 du gouvernement du Québec et prendra fin le 21 juin 2013;

Attendu que le 16 mai 2012 est entrée en vigueur la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), « la Loi », laquelle prévoit aux articles 47 et 48 que l'OCPAQ est subrogé dans les droits et obligations des ordres comptables qui étaient alors reconnus au *Code des professions* et l'article 9 qui autorise l'Ordre à conclure une entente de collaboration avec le CCRC;

Attendu que les Parties souhaitent conclure, conformément à cette Loi, une entente pour les autoriser à échanger des renseignements entre elles et permettre aux comptables professionnels agréés du Québec de communiquer des renseignements malgré le secret professionnel auquel ils sont tenus;

Attendu que les Parties reconnaissent qu'elles ont besoin des renseignements communiqués en application de la présente entente, pour le seul exercice de leurs propres fonctions d'inspection, de discipline, de révision, de règlement des différends et d'examen ou d'enquête.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1

Disposition générale

Les Parties conviennent que le CCRC exécute au Québec, en conformité avec ses règles et règlements, un programme de surveillance, d'inspection et d'enquête auprès des cabinets participants.

Article 2

Inspection et enquête

1. Les Parties poursuivent leurs efforts en vue de coordonner leurs activités respectives d'inspection des cabinets participants. À cette fin, chaque Partie transmet à l'autre son programme d'inspection à l'égard des activités exercées au Québec par les cabinets participants, en temps utile pour permettre à l'autre d'en tenir compte dans l'élaboration de son propre programme. Elle transmet ensuite son calendrier d'inspection.
2. Le CCRC convient de requérir des cabinets participants qu'ils avisent leurs clients qui sont des émetteurs assujettis que leur dossier d'audit (de vérification) est susceptible de faire l'objet d'un examen par le CCRC dans le cours de l'exercice de sa mission. Au surplus, le CCRC, dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête portant sur les activités d'un cabinet participant au Québec, s'abstient d'examiner le dossier d'un client qui n'est pas un émetteur assujetti, et ne requiert pas d'information confidentielle au sujet de ce client, à moins que le cabinet participant n'ait d'abord obtenu le consentement du client.
3. Le CCRC communique à l'OCPAQ, promptement après en avoir pris connaissance, toute information susceptible de révéler un manquement aux règles déontologiques de l'OCPAQ.
4. Chaque Partie communique à l'autre, promptement après en avoir pris connaissance, toute information obtenue au cours d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre, lorsque cette information révèle un manquement grave aux principes comptables généralement reconnus, aux normes d'audit (de vérification) généralement reconnues, aux normes de certification, aux normes d'indépendance applicables ou aux normes générales de contrôle de la qualité au sein d'un cabinet participant.
5. Le CCRC informe l'OCPAQ de son intention d'entreprendre une enquête sur une violation des règles du CCRC mettant en cause un cabinet participant au Québec, de même que des motifs qui justifient l'enquête. Il informe l'OCPAQ des étapes essentielles du processus d'enquête.

Article 3

Rapports d'inspection et d'enquête

1. Le CCRC transmet à l'OCPAQ tout rapport final d'inspection et toute décision finale prise à la suite d'une enquête qui concerne les activités qu'un cabinet participant exerce au Québec, et donne à l'Ordre accès au dossier de travail qui y est relié.
2. L'OCPAQ transmet au CCRC l'information contenue dans tout rapport final d'une inspection ou d'une enquête portant sur la compétence d'un membre à laquelle l'OCPAQ a procédé au sein d'un cabinet participant, lorsque cette information a trait aux activités de ce cabinet qui concernent un émetteur assujéti ou lorsque cette information concerne le contrôle de la qualité appliqué au sein du cabinet. L'OCPAQ extrait toutefois de l'information qu'il transmet tout renseignement qui permettrait d'identifier un client du cabinet qui n'est pas un émetteur assujéti. Il donne au CCRC accès au dossier de travail relié à l'information transmise.
3. Le CCRC convient qu'il n'entend pas demander à un cabinet participant de lui donner accès à un rapport d'inspection ou d'enquête produit par l'OCPAQ.

Article 4

Mesures imposées par les Parties

1. Le CCRC informe l'OCPAQ du résultat d'une inspection ou d'une enquête concernant un cabinet participant à l'égard des activités de ce cabinet au Québec, notamment de toute exigence, restriction ou sanction qu'il impose, et de tout avis donné à un cabinet participant de son intention d'imposer une exigence, une restriction ou une sanction en conséquence d'activités exercées par ce cabinet au Québec. Il informe de même l'OCPAQ de toute demande de révision qui lui est présentée par un cabinet participant à cet égard.
2. L'OCPAQ informe le CCRC de toute plainte portée devant le Conseil de discipline de l'OCPAQ et de toute mesure prise à l'égard d'un membre d'un cabinet participant par suite d'une inspection.
3. L'OCPAQ informe le CCRC de toute limitation ou suspension du droit d'exercice imposée à un membre d'un cabinet participant, ou du fait qu'un membre a fait l'objet d'une radiation.
4. Les Parties conviennent que chacune, dans l'exercice de ses pouvoirs, conserve la discrétion de prendre toute mesure qu'elle juge utile, sans être tenue de prendre en compte les mesures prises par l'autre Partie.

Article 5

Confidentialité

1. Les Parties conviennent de ne faire usage des renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente qu'aux fins de l'exercice de leur mission respective que, pour sa part, le CCRC exerce en conformité avec ses règles et règlements par l'exercice de ses fonctions d'inspection, d'enquête ou de révision, et par l'émission de recommandations, d'exigences, de restrictions ou de sanctions.
2. Les Parties conviennent de n'échanger de renseignements de nature confidentielle que par des moyens sécuritaires et de prendre les mesures requises pour protéger cette confidentialité.

Les Parties conviennent au surplus de ne communiquer ces renseignements qu'aux seules personnes au sein d'une Partie qui ont qualité pour les connaître et les utiliser aux fins de l'exercice de leurs fonctions.
3. Chaque Partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels transmis par l'autre au moins la même confidentialité qu'elle accorde aux renseignements de même nature qu'elle détient.

Le CCRC convient en particulier qu'il accordera aux renseignements confidentiels obtenus en application de la présente entente, la même confidentialité que celle que l'OCPAQ doit accorder aux renseignements qu'il obtient ou qu'il détient dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le *Code des professions* (chapitre C-26).

4. La Partie qui reçoit une demande de communication d'un renseignement confidentiel obtenu en application de la présente entente et qui estime qu'elle pourrait être tenue d'y accéder, avise sans délai l'autre Partie du contenu de cette demande, et collabore avec elle dans l'exercice des droits et recours dont elle peut se prévaloir.

5. La communication de renseignements ou le consentement à cette communication, en application de la présente entente, ne constituent pas une renonciation à la confidentialité par ailleurs accordée à ces renseignements en vertu des lois applicables.

De même, la communication faite en application de la présente entente de renseignements protégés par le secret professionnel du comptable professionnel agréé du Québec ne constitue pas une renonciation à ce secret.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'égard des membres de l'Ordre dans la présente entente ou dans la *Loi sur les comptables professionnels agréés* (chapitre C-48.1), rien dans la présente entente ne limite la confidentialité des renseignements qui pourraient être protégés par le secret professionnel et qui sont détenus par un comptable professionnel agréé ou par un cabinet participant.

Article 6

Dispositions diverses

1. Le CCRC convient d'informer l'OCPAQ de toute modification à ses règles ou à son fonctionnement susceptible d'avoir une incidence sur l'exercice par l'OCPAQ de sa mission auprès des membres des cabinets participants ou sur l'application de la présente entente.

2. Les Parties conviennent qu'elles sont des organismes distincts et indépendants et qu'elles concluent la présente entente à seule fin de faciliter l'accomplissement de leurs activités indépendantes et en conformité avec les articles 9, 10 et 11 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*. Elles confirment de plus qu'après l'entrée en vigueur de la présente entente, elles continueront d'exercer leurs activités de façon indépendante, aucune n'agissant pour le compte ou en qualité de mandataire de l'autre, et que les documents détenus par l'une ne le seront pas pour le bénéfice ou le compte de l'autre Partie.

3. Le CCRC convient de fournir à l'OCPAQ toute information raisonnablement requise pour permettre à l'Ordre de préparer son rapport annuel sur la mise en application de la présente entente.

Article 7

Dispositions finales

1. La présente entente est conclue pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur. Au moins dix-huit mois avant son expiration, les Parties conviennent de se consulter sur l'opportunité de la reconduire, avec ou sans modifications.

2. Les Parties conviennent que, malgré la fin de la présente entente pour quelque cause que ce soit, elles demeureront liées par les obligations de confidentialité qui y sont stipulées.

3. Les Parties se consultent en temps utile, à la demande de l'une d'elles, concernant toute question ou difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de la présente entente.

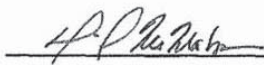
4. La présente entente entre en vigueur après l'approbation du gouvernement, le dixième jour suivant la date de la seconde publication à la *Gazette officielle du Québec*.

5. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec. En cas de contestation, les tribunaux du district de Montréal seront les seuls compétents pour en disposer.

6. Chaque Partie peut, après avoir donné à l'autre un avis écrit de trois mois, mettre fin à la présente entente si elle est d'avis que les modifications apportées aux règles applicables à l'une des Parties peuvent mettre en péril la poursuite des fins de l'entente. Avant de se prévaloir de cette faculté, une Partie doit au préalable entreprendre des consultations avec l'autre Partie en vue de résoudre la question.

Fait à Montréal, le 21 mai 2013, en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU
QUÉBEC



Daniel McMahon, FCPA, FCA
Président et chef de la direction

POUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA
REDDITION DE COMPTES



Brian A. Hunt, FCPA, FCA
Directeur général

59663

A.M., 2013

**Arrêté numéro 2013-08 du ministre des Transports
en date du 5 juin 2013**

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et aux périodes de temps qu'il détermine;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAUULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion du chemin Saint-Joseph (3953-02-000), située sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives (35055) et sur une longueur de 2,5 km, soit du chaînage 5+737 au chaînage 8+230.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

59667

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Arpenteurs-géomètres — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* des articles 93 et 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 mai 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a*)

SECTION I ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.
2. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par un procédé technologique à chaque membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec à l'adresse mentionnée au tableau au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai mentionné au premier alinéa est d'au moins 5 jours.

3. Outre le mode de convocation prévu au premier alinéa de l'article 2, le secrétaire peut convoquer l'assemblée générale annuelle au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale est de 25 membres.

SECTION II ALLOCATIONS AUX ADMINISTRATEURS ÉLUS

5. Le président reçoit, chaque année, une allocation au poste de représentation officielle déterminée par le Conseil d'administration.

6. Chaque administrateur élu reçoit pour sa présence à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif une allocation déterminée par le Conseil d'administration. Toutefois, aucun montant n'est versé pour les séances extraordinaires du Conseil d'administration ou du comité, subséquentes à la deuxième.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 1).

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 mai 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *a* et *f* et a. 94, par. *a*)

1. Le secrétaire de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec convoque une assemblée générale de l'Ordre au moyen d'un avis transmis à chaque membre de l'Ordre par courrier ou par un procédé électronique, ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chacun de ses membres, au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Cet avis est accompagné d'un projet d'ordre du jour de l'assemblée générale et en mentionne l'endroit, la date et l'heure.

Cet avis et les documents qui l'accompagnent sont transmis à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), de la manière dont ils ont été adressés aux membres de l'Ordre et dans le même délai.

2. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé aux $\frac{2}{3}$ du nombre de délégués élus.

3. Les administrateurs élus qui assistent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif ou à une assemblée générale de l'Ordre ont droit à une rémunération et une allocation pour frais de déplacement et de séjour, déterminées par le Conseil d'administration.

4. Le président a droit à une rémunération et des frais de représentation déterminés par le Conseil d'administration.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre 1-8, r. 5).

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013.

59664

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à vingt-deux (22) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Constant. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette

agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Constant (numéro administratif 206701), du nombre «46» par le nombre «22» dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— Activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au technologiste médical l'exercice d'activités médicales en anatomopathologie et au technologiste titulaire d'un certificat en macroscopie, l'exercice d'activités en macroscopie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être au Collège des médecins du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être :

1^o par un technologiste médical et d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o par certaines personnes à l'emploi d'Héma-Québec.

SECTION I PRÉLÈVEMENTS À DES FINS D'AUTOPSIE, DE GREFFE OU DE RECHERCHE

2. Le technologiste médical peut, à des fins d'autopsie, procéder à l'ouverture d'un corps, y introduire un instrument et en retirer des organes.

3. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus oculaires ou dans le cadre de travaux de recherche, retirer des globes oculaires sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.4, Tissus oculaires destinés à la transplantation ».

4. Le technologiste médical peut, à des fins de greffe de tissus ou dans le cadre de travaux de recherche, prélever des tissus sur une personne décédée.

L'activité professionnelle visée au premier alinéa s'exerce sous la responsabilité d'un directeur médical et conformément à la norme « CAN/CSA-Z900.2.2, Tissus destinés à la transplantation ».

5. La personne qui, le 26 novembre 2009, exerçait les activités professionnelles visées aux articles 2, 3 ou 4 dans un centre mentionné à l'article 1, peut continuer à les exercer.

6. Un employé d'Héma-Québec, titulaire d'une attestation de formation délivrée par un formateur certifié par Héma-Québec, peut effectuer les activités professionnelles visées aux articles 3 et 4.

SECTION II ACTIVITÉS EN ANATOMOPATHOLOGIE

7. Le technologiste médical peut, à des fins d'examen anatomopathologique :

1° procéder à la description des pièces biopsiques ne nécessitant pas d'orientation topographique particulière;

2° procéder à la description du matériel prélevé lors d'un curetage;

3° procéder à la description et à l'échantillonnage de pièces anatomiques lorsque l'examen histologique n'est pas obligatoire ou qu'elles ne nécessitent pas d'orientation topographique particulière;

4° procéder à la congélation d'un spécimen entier en vue d'un examen extemporané, à la suite d'une ordonnance individuelle d'un pathologiste.

SECTION III ACTIVITÉS EN MACROSCOPIE

8. Le technologiste médical titulaire d'un certificat en macroscopie délivré par l'Université de Montréal peut :

1° procéder, à des fins d'examen anatomopathologique, à la description, à la dissection et à l'échantillonnage des pièces anatomiques;

2° procéder, à des fins d'examen anatomopathologique et dans le contexte de la télépathologie, à la description, à la dissection et à l'échantillonnage des spécimens en vue d'un examen extemporané, selon l'ordonnance individuelle du pathologiste;

3° procéder, à des fins d'autopsie, à la dissection, la description et l'échantillonnage des organes.

9. Le technologiste médical qui, le (*date entrée en vigueur du règlement*), exerçait les activités visées à l'article 8 doit, pour poursuivre l'exercice de ces activités, accomplir avant le (*délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement*), dans un milieu de stage d'un programme d'études en pathologie, un stage supervisé de 140 heures dont la réussite est attestée par un pathologiste.

10. La personne qui, le (*date entrée en vigueur du règlement*), exerçait les activités professionnelles visées à l'article 8 dans un centre mentionné à l'article 1, peut continuer à les exercer.

SECTION IV PERSONNES INSCRITES À UN PROGRAMME D'ÉTUDES OU DE FORMATION EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

11. L'étudiant inscrit à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer les activités visées aux articles 2, 3, 4 ou 7 en présence d'un technologiste médical ou d'un pathologiste et dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir ce programme d'études.

12. L'étudiant inscrit à un programme d'études visant l'obtention du certificat mentionné à l'article 8 peut exercer les activités visées à cet article en présence d'un pathologiste ou d'un technologiste médical titulaire d'un certificat en macroscopie et dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir ce programme d'études.

13. La personne qui, en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 250), doit suivre un programme d'études ou, le cas échéant, un complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, peut exercer les activités visées aux articles 2, 3, 4, 7 et 8 en présence, selon le cas, d'un technologiste médical ou d'un pathologiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir le programme d'études, le complément de formation, les stages ou les examens qui lui permettraient de bénéficier d'une équivalence de la formation.

14. La personne qui doit réussir une formation complémentaire en application de l'article 9 peut exercer les activités visées à l'article 8 en présence d'un pathologiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de réussir le complément de formation.

15. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (chapitre M-9, r. 10).

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59662

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Lac-Édouard

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des motoneiges, des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte à côte sur une portion de la rue Principale sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Douville, ing., directeur, Direction de la Mauricie–Centre-du-Québec du ministère des Transports du Québec, 100, rue Laviolette, 4^e étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone : 819 371-6896, poste 223, courrier électronique : jean.douville@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6^o et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux

véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r. 4), est autorisée sur une portion de la rue Principale (39313-02-000), située sur le territoire de la Municipalité de Lac-Édouard (90027) et sur une longueur de 2,2 km, soit du chaînage 25 + 552 au chaînage 27 + 292.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

59671

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 561-2013, 5 juin 2013

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE la route de la Mine Selbaie et la route Joutel-Selbaie, d'une longueur approximative de 159 km et situées sur les territoires non organisés de la Municipalité de Baie-James, ont été déterminées sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993, modifié par le décret numéro 1292-94 du 17 août 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer ces routes de la liste des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 1292-94 du 17 août 1994, concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports, soit modifiée, en regard des territoires non organisés de la Municipalité de Baie-James indiqués, par le retrait des routes énumérées en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1 :	Numéro de la route
	Groupe 2 :	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3 :	Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4 :	Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5 :	Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6 :	Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7 :	Lettre identifiant le type de chaussée (C: Contiguë S: Séparée)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route:	Groupe 1:	Numéro de la route
	Groupe 2:	Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3:	Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

- RETRAITS

ALOIGNY (BAIE-JAMES), NO (9906060)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-02-000-0-00-8	Route Joutel-Selbaie	Limite Joutel NO	18,98

BAPST, NO (9906066)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-04-000-0-00-4	Route Joutel-Selbaie	Limite Sainte-Hélène NO	21,50

BESCHEFER (BAIE-JAMES), NO (9906086)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20891-01-000-0-00-6	Route de la Mine Selbaie	Limite Brouillan CT	20,31

BRABAZON (BAIE-JAMES), NO (9906080)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-06-000-0-00-7	Route de la Mine Selbaie	Limite Laberge CT	16,48

BROUILLAN (BAIE-JAMES), NO (9906087)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-09-000-0-00-1	Route de la Mine Selbaie	Limite Puiseaux CT	20,20

ESTRÉES (BAIE-JAMES), NO (9906086)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-07-000-0-00-5	Route de la Mine Selbaie	Limite Brabazon CT	17,26

JOUTEL (BAIE-JAMES), NO (9906057)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-01-000-0-00-0	Route Joutel-Selbaie	Intersection route Joutel-Poirier	14,67

LABERGE (BAIE-JAMES), NO (9906081)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-05-000-0-00-9	Route de la Mine Selbaie	Limite Paradis CT	4,49

PARADIS (BAIE-JAMES), NO (9906076)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-04-000-0-00-2	Route de la Mine Selbaie	Limite Rousseau CT	2,07

PUISEAUX (BAIE-JAMES), NO (9906084)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20890-08-000-0-00-3	Route de la Mine Selbaie	Limite Estrées CT	17,97

SAINTE-HÉLÈNE (BAIE-JAMES), NO (9906065)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
acc. ress.	20281-03-000-0-00-6	Route Joutel-Selbaie	Limite Aloigny NO	4,89

59677

Gouvernement du Québec

Décret 562-2013, 5 juin 2013Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

CONCERNANT la détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien

ATTENDU QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, d'une longueur approximative de 108 km, est situé sur le territoire du projet de développement du Nord du Québec et constitue un axe routier permettant la circulation en direction est-ouest au sud de la Municipalité de Baie-James;

ATTENDU QUE ce chemin est construit sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration de la ministre des Ressources naturelles, et qu'il n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), de sorte que les dispositions de cette loi ne s'y appliquent pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon, conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), déterminer que certaines dispositions de ce code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas à un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, sur le chemin visé par le présent décret, l'application des dispositions du Code de la sécurité routière applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le chemin reliant les villes de Matagami et de Label-sur-Quévillon soit déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports afin de permettre au ministre des Transports d'en effectuer la réfection et l'entretien;

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur le chemin visé par le présent décret, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration de la ministre des Ressources naturelles ou entretenus par celle-ci;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59678

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 521-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au développement nordique, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même classement et au traitement annuel de 193 169 \$ à compter du 3 juin 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du niveau 3;

QUE monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 2 juin 2014 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59637

Gouvernement du Québec

Décret 522-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Benoit Boivin, directeur principal – Solutions, Intelligence d'affaires, Fédération des caisses Desjardins du Québec - Mouvement Desjardins, soit

engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, pour un mandat de quatre ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoit Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du Trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Boivin exerce ses fonctions au bureau du secrétariat à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boivin reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boivin comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boivin.

4.3 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boivin aura droit, le cas échéant, à

une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, monsieur Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOIT BOIVIN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59638

Gouvernement du Québec

Décret 523-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder au gouvernement du Canada les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632

du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59639

Gouvernement du Québec

Décret 524-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un déversoir libre en enrochement pour maintenir un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour la faune et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit en front d'une partie des lots 305 et 307, rang 5, du cadastre du canton d'Inverness, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE les terres affectées par les assises du barrage et le refoulement des eaux sont situées à l'intérieur du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 septembre 2010, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable doit obtenir les droits requis pour la construction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable demande à obtenir de tels droits par la résolution numéro A.R.-04-13-12097 du 10 avril 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 757-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 19 avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la construction et le maintien d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

QUE le contrat de location soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;
2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;
3. Le loyer annuel sera de six cent quatre dollars et soixante-six cents (604,66\$);
4. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness :

1. Un plan intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Vue en plan et coupe longitudinale – Aménagements proposés», portant le numéro Q101912N02, plan 2 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR;
2. Un plan incluant le devis intitulé «Rivière Bécancour – Exutoire du lac Joseph – Restauration du seuil naturel – Coupes, détails et notes pour construction», portant le numéro Q101912N03, plan 3 de 3, daté, signé et scellé le 28 juin 2012 par M. Patrick Thibodeau, ingénieur, GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59640

Gouvernement du Québec

Décret 525-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Monique Laberge a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Cynthia Biasolo et monsieur Richard Legendre ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres

indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Ginette Pellerin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, monsieur François Goyette a été nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Isabelle Perras et monsieur Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage et qualifiés comme membres indépendants en vertu du décret numéro 1204-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Monique Laberge, retraitée de l'enseignement de la Commission scolaire De La Jonquière et présidente du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Delisle, directeur de projets, CFI Montréal – Centre Financier International et Finance Montréal – La grappe Financière du Québec, en remplacement de monsieur Gaëtan Laflamme;

— M^e Sylvain Dorais, avocat associé, Dorais Popovici Avocats, en remplacement de madame Cynthia Biasolo;

— M^e Michel Giroux, avocat associé sénior, Daignault et associés et membre, Consensus cabinet-conseil en résolution de conflits, avocats, en remplacement de monsieur Richard Legendre;

— monsieur Michel Montpetit, directeur, Centre universitaire de formation en environnement de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Ginette Pellerin;

— madame Valérie Racine, conseillère stratégique, Fédération des caisses Desjardins du Québec, en remplacement de madame Isabelle Perras;

— monsieur Yanick Vaillancourt, ingénieur-conseil, Vaillancourt et associés ingénieurs, en remplacement de monsieur François Goyette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59641

Gouvernement du Québec

Décret 526-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'autorisation à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure des contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics, ce seuil étant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25), entré en vigueur le 7 décembre 2012, a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics de manière à inclure les organismes à but non lucratif, personnes morales de droit privé, comme contractants visés par les conditions applicables en matière de contrats publics;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale doit conclure 408 contrats de services de 100 000 \$ et plus d'ici le 1^{er} juillet 2013, que le cycle de renouvellement de ces contrats est entamé depuis octobre 2012 et qu'il y a lieu, en raison des délais et des engagements pris par le ministère, d'éviter une interruption de services appréhendée due à l'intégration du processus d'appel d'offres public;

ATTENDU QUE les contrats concernés sont conclus avec des organismes à but non lucratif ciblés en raison de leur expertise et de leur expérience dans le milieu du développement en employabilité, de leur situation régionale ainsi que de leur partenariat continu avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, et ce, dans l'objectif de répondre adéquatement à la mission sociale en matière d'aide à l'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à conclure les contrats concernés selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à conclure de gré à gré les contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi, dont la liste est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59642

Gouvernement du Québec

Décret 527-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 15 de cette loi prévoit que le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 241-2009 du 18 mars 2009, le Centre de services partagés du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012 autorise le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 403 900 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec a adopté le 10 mai 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont mentionnées, pour un montant n'excédant pas 511 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie,

à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies à ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro R.55.07 dûment adoptée par le Centre de services partagés du Québec le 10 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 511 000 000\$;

QUE si le Centre de services partagés du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 545-2012 du 30 mai 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59643

Gouvernement du Québec

Décret 528-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c.

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 20 mars 2012 annonçait la mise en place d'un fonds (le «Fonds Cycle Capital III, s.e.c.») d'au moins 100 000 000\$ qui aurait pour objectif d'investir dans des entreprises du secteur des technologies propres au stade de développement;

ATTENDU QUE le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. prendra la forme juridique d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) et sera doté d'un fonds commun d'une capitalisation initiale d'au moins 100 000 000\$, mais pouvant atteindre 200 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une première clôture de financement d'un minimum de 100 000 000\$, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme de 50 000 000\$;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une deuxième phase de financement, le Fonds Cycle Capital III, s.e.c. sera capitalisé par le gouvernement pour une somme additionnelle maximale de 5 000 000\$ selon un principe d'appariement d'un dollar de contribution du gouvernement pour un dollar de contribution d'investisseurs industriels, portant ainsi la participation totale maximale du gouvernement à 55 000 000\$;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec (la «Société») doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., au fur et à mesure des besoins de ce fonds jusqu'à concurrence d'une participation totale maximale de 55 000 000\$, par l'entremise du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE la Société détiendra des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9% des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi mentionne que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par la Société

dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la Société;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement, après consultation de la Société, détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la Société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances et de l'Économie peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 55 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec (la « Société ») soit mandatée pour investir dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c., à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, et qu'elle soit autorisée, à ce titre, à verser au capital de la société en commandite, conformément aux modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, une somme maximale de 55 000 000 \$ qui sera prise à même le Fonds du développement économique;

QUE la Société soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de la société en commandite ainsi qu'à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE la Société détienne des parts de la société en commandite comportant au plus 49,9 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts émises et en circulation à tout moment;

QUE la Société soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 55 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique pour permettre à la Société de financer la capitalisation du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture du Fonds Cycle Capital III, s.e.c. et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59644

Gouvernement du Québec

Décret 529-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ à Ericsson Canada inc. par Investissement Québec.

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44) et dont la principale place d'affaires au Canada est située à Montréal;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. compte réaliser un projet visant l'implantation d'un centre mondial de données (télécommunications) à Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE Ericsson Canada inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet d'Ericsson Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Ericsson Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Ericsson Canada inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son projet visant l'implantation d'un centre mondial de données (télécommunications) à Vaudreuil-Dorion;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59645

Gouvernement du Québec

Décret 530-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret numéro 518-2002 du 1^{er} mai 2002, la Société des établissements de plein air du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 250 000 000 \$, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 juin 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 165 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2015, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 25 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissements, un montant n'excédant pas 140 000 000 \$, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE si la Société des établissements de plein air du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 331-2009 du 25 mars 2009, tel que modifié par le décret numéro 214-2010 du 17 mars 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59646

Gouvernement du Québec

Décret 531-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013

ATTENDU QUE le Conseil des gouverneurs des Grands Lacs se réunira à Mackinac Island au Michigan les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013;

ATTENDU QUE le Québec et l'Ontario sont membres associés de ce conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et nul ne peut, lors d'une conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dirige la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs, qui se tiendra les 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2013 à Mackinac Island au Michigan;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de :

Monsieur Christian Picard
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Monsieur Eric Marquis
Délégué
Délégation du Québec à Chicago

Monsieur Marcel Gaucher
Directeur, Direction des politiques de l'eau
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

QUE la délégation officielle du Québec au Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59647

Gouvernement du Québec

Décret 532-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT le Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2013-2015

ATTENDU QUE l'article 130.1 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des agents vecteurs susceptibles de lui transmettre des maladies, comme celle provoquée par le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler ces vecteurs de maladies;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a préparé un plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental pour les années 2013-2015;

ATTENDU QUE l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été obtenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental 2013-2015, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**PLAN D'INTERVENTION
DE PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
CONTRE LE VIRUS DU NIL OCCIDENTAL 2013-2015**

**Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de la santé publique**

AVRIL 2013

Avant-propos

Ce plan d'intervention a été développé par la Direction de la protection de la santé publique du ministère de la Santé et des Services sociaux, avec la collaboration de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les directions de santé publique, les ministères et autres organismes concernés, tels le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), et la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM).

Il a été adopté par le comité interministériel le 26 avril 2013, sous la responsabilité du MSSS et composé de représentants du MSSS, du MDDEFP, du MAPAQ et du MAMROT.

Résumé

Un nouveau Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental, basé sur les plans gouvernementaux établis entre 2002 et 2006, est nécessaire étant donné la reprise de l'activité épidémiologique de l'infection par le VNO au Québec au cours des années 2011 et 2012. Ce plan précise la stratégie à privilégier pour 2013-2015.

La stratégie retenue pour les deux prochaines années est fondée sur une analyse du risque que représente le VNO au Québec ainsi que sur l'analyse des interventions mises de l'avant au cours des dernières années au Québec et dans les provinces canadiennes et états américains voisins. Cette analyse a été confiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le plan d'intervention respecte la législation existante en matière de lutte contre le VNO et prévoit l'utilisation de toutes les possibilités, telles que les mesures de protection personnelle, domestique et communautaire, ainsi qu'une campagne de communication ciblant la population et les professionnels de la santé. Compte tenu de la recrudescence des cas de VNO depuis 2011, le plan prévoit l'application préventive de larvicides dans les zones jugées à risque. Finalement, un programme de surveillance intégrée des cas humains et des moustiques infectés par le VNO sera mis en place afin d'assurer un suivi de la situation.

Le plan d'intervention prévoit un suivi de la situation épidémiologique et des interventions mises en place par un comité consultatif à composition intersectorielle soutenu par un groupe d'experts. Ce comité fera ses recommandations aux autorités décisionnelles sur les interventions optimales à mettre en place contre le VNO. Des activités d'évaluation sont également prévues afin de mesurer l'efficacité des programmes de surveillance, d'intervention et de communication.

Le Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental – 2013-2015 n'aurait pu être élaboré sans la collaboration de partenaires provenant de multiples secteurs de compétences et de responsabilités, auxquels j'exprime ici mes plus sincères remerciements : l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les directions de santé publique, les ministères et autres organismes concernés, tels le ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), et la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM).

Je vous invite à prendre connaissance du *Plan d'intervention de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental – 2013-2015*, inspiré du souci de protéger la santé de la population québécoise avec des mesures efficaces et judicieuses, dans le respect de l'environnement et des valeurs de notre société.

Le directeur national de santé publique et
sous-ministre adjoint,

Horacio Arruda

Liste des acronymes

ARLA :	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
DNSP :	Directeur national de santé publique
DPSP :	Direction de la protection de la santé publique
DSP :	Direction de santé publique
INSPQ :	Institut national de santé publique du Québec
LSPQ :	Laboratoire de santé publique du Québec
MAMROT :	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MAPAQ :	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDEFP :	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs
MSSS :	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PCR :	Réaction de polymérisation en chaîne
SOPFIM :	Société de protection des forêts contre les insectes et maladies
VNO :	Virus du Nil occidental

Table des matières

Avant-propos.....	1
Résumé.....	2
Table des matières.....	4
1. Introduction.....	5
1.1 Au Québec.....	5
1.2 Caractéristiques de l'infection par le VNO.....	5
1.3 Stratégie de lutte contre le VNO.....	6
2. Structure de gouvernance.....	7
3. Interventions préconisées.....	9
3.1 La surveillance.....	9
3.1.1 La surveillance des cas humains.....	9
3.1.2 La surveillance animale.....	10
3.1.3 La surveillance entomologique.....	10
3.2 Réduction de la transmission vectorielle par l'application préventive de larvicides.....	11
3.3 Stratégie de communication destinée à la population et au réseau de la santé et des services sociaux.....	12
4. Évaluation des interventions.....	13
5. Mesures pour respecter les lois relatives à l'environnement.....	14
6. Conclusion.....	14
Annexe 1.....	15
Annexe 2.....	22
Annexe 3.....	24

1. Introduction

Le virus du Nil occidental (VNO) a été détecté pour la première fois à New York en 1999. Il a connu au cours des années subséquentes une expansion géographique laissant présager, selon des experts américains, sa propagation à l'ensemble de l'Amérique du Nord. Au cours des années 2002 et 2003, le VNO s'est installé dans plusieurs états américains, provinces canadiennes et dans le Sud-Ouest du Québec.

Au Canada, entre 2002 et 2007, on a observé une fluctuation du nombre de cas de VNO chez les humains allant de 25 à plus de 2 000 cas par année. De 2008 à 2010, le nombre de cas a diminué. Cette période d'accalmie a été suivie d'une recrudescence des cas en 2011 qui s'est poursuivie en 2012. Au cours de cette dernière année, 450 cas humains ont été détectés dans les six provinces suivantes : 259 en Ontario, 132 cas au Québec, 39 au Manitoba, 9 en Alberta et 9 en Saskatchewan. Six décès y sont reliés, dont trois au Québec. Près de 5 387 infections par le VNO ont été déclarées aux États-Unis dans 48 états au cours de 2012, dont 219 décès.

1.1 Au Québec

C'est en 2002 et 2003 que la situation est devenue plus préoccupante au Québec, alors qu'une vingtaine de cas d'infection par le VNO étaient rapportés annuellement. De 2004 à 2010, le nombre de cas humains infectés par le VNO s'est considérablement réduit, variant entre 0 et 5 cas par année. En 2011, 42 cas ont été rapportés dans les régions du Sud-Ouest du Québec. Ensuite, la maladie a atteint un sommet au Québec en 2012 avec 132 cas déclarés (84 cas neurologiques et 3 décès associés). Ces cas sont survenus dans les régions de Montérégie (42), Montréal (34), Laval (25), Laurentides (18), Lanaudière (5), Outaouais (4), Capitale-Nationale (2), Chaudières-Appalaches (1) et Mauricie (1). Il est à noter que les quatre dernières régions sont des territoires nouvellement touchés par le VNO comparativement aux années 2002-2006. Un total de 68 femmes et 64 hommes ont été infectés par le VNO en 2012. En tenant compte des 130 cas pour lesquels l'âge au début des symptômes est connu, l'âge moyen est de 59 ans et la médiane est 60 ans (étendue : 17 -92 ans). La majorité des cas sont survenus en août et septembre 2012. Il est possible que l'infection par le VNO ait été sous diagnostiquée en raison d'une baisse de la suspicion clinique chez les médecins suite à plusieurs années de faible activité.

1.2 Caractéristiques de l'infection par le VNO

L'infection chez l'humain est le plus souvent asymptomatique (80 % des cas). La majorité des infections symptomatiques s'apparentent à un syndrome d'allure grippale (aussi appelé la fièvre du Nil) : fièvre, myalgies, céphalées, problèmes gastro-intestinaux, ainsi qu'un rash maculopapulaire chez 30 à 50 % des patients symptomatiques. Cependant, chez une faible proportion des personnes infectées par le virus (environ une personne sur 150), une maladie sévère avec une atteinte neurologique peut survenir : encéphalite (55 à 60 % des maladies sévères), méningite aseptique (35 à 40 % des maladies sévères) et un syndrome ressemblant à la poliomyélite (5 à 10 % des maladies sévères). Ces manifestations peuvent se chevaucher et entraîner des séquelles à long terme, incluant la dépression, la fatigue, des problèmes cognitifs, d'incapacité motrice ou de paralysie. Récemment, une étude rapportait des complications rénales à long terme chez les patients infectés par le VNO, même chez ceux présentant une forme asymptomatique ou bénigne de l'infection.

La létalité se situe entre 4 et 14 % pour les cas d'infection sévère et serait supérieure chez les personnes âgées de plus de 50 ans. Il n'existe aucun traitement ni aucun vaccin contre le VNO chez les humains. La plupart des personnes infectées guérissent sans aucun traitement. Cependant, les personnes qui présentent une forme sévère de la maladie nécessitent souvent une hospitalisation et les cas les graves, des soins intensifs. Elles reçoivent alors des soins pour stabiliser et améliorer leur état de santé. Selon les données disponibles, la durée d'hospitalisation peut aller de 4 à 5 jours à plusieurs semaines pour les cas graves. Les personnes âgées et celles ayant un système immunitaire affaibli par d'autres maladies sont plus susceptibles de présenter des complications.

Selon une étude réalisée en 2006, on estimait à environ 15 000 \$ les coûts directs et indirects (utilisation de services sociosanitaires et perte de productivité) associés à un cas symptomatique infecté par le VNO. Ainsi, on estimait que les coûts de santé pouvaient varier annuellement de 400 000\$ (situation attendue d'environ 25 cas par année) à près de 12M \$ (situation épidémique, c'est-à-dire plus de 300 cas par année). On peut donc estimer qu'une saison comme celle de 2012 aurait coûté minimalement à la société québécoise près de 2M \$ compte tenu de la sous-déclaration des cas.

1.3 Stratégie de lutte contre le VNO

Une approche de gestion intégrée (surveillance, prévention, contrôle et sensibilisation) de la lutte contre les moustiques et conséquemment des maladies transmissibles par vecteur est préconisée. Cette approche est utilisée ailleurs au Canada, notamment en Ontario et au Manitoba, ainsi qu'aux États-Unis et dans certains pays d'Europe. L'approche générale consiste à circonscrire tout foyer éventuel de transmission du virus. Le plan d'intervention québécois de protection contre le VNO consiste en des opérations de contrôle du vecteur dans les zones à risque (épandage de larvicides et élimination des gîtes domestiques et communautaires). Il inclut aussi la mise en place de systèmes de surveillance visant la détection de l'agent pathogène entre le mois de juin et la fin du mois d'octobre.

Enfin, d'autres mesures d'intervention prévues portent sur la sensibilisation du public au risque d'acquisition de l'infection et à l'incitation aux mesures de contrôle à la source, notamment l'élimination des habitats aquatiques des moustiques autour des résidences privées et dans les endroits publics. L'usage de mesures de protection personnelle est recommandé dans les secteurs à risque. De plus, considérant que le VNO est possiblement sous-diagnostiqué par les professionnels de la santé, il sera primordial d'élaborer une stratégie ciblée pour une meilleure déclaration des cas. Des outils spécifiques seront produits pour améliorer le diagnostic par les professionnels de la santé. La surveillance des cas humains est effectuée dans le cadre de la déclaration des maladies à déclaration obligatoire (MADO) en vertu de la Loi sur la santé publique (LSP) et son règlement ministériel d'application.

Sur le plan juridique, les interventions de contrôle des vecteurs du VNO doivent se faire à l'intérieur d'un cadre juridique approprié visant à réduire les délais d'intervention dans le cas où une situation commandant le contrôle de la propagation du virus surviendrait. Dans ce contexte, des dispositions législatives avaient été adoptées par l'Assemblée nationale en juin 2001 et inscrites dans la *Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2)*. Cette loi a été modifiée en 2010 et les éléments touchant le VNO ont été modifiés et transférés dans la *Loi sur la santé publique (L.R.Q., c.S-2.2)*. Cela constitue l'assise légale spécifique du plan d'intervention en vue de protéger la santé de la population.

Les éléments du plan d'intervention pour 2013-2015, compte tenu des nouvelles connaissances, sont les suivants :

- Structure de gouvernance : le maître d'œuvre du plan d'intervention est le MSSS. Cette section décrit la structure de santé publique, incluant les partenaires impliqués, pour optimiser la capacité d'intervention.
- Surveillance : système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (humaine, animale, entomologique) en temps réel.
- Information : plan de communication pour la population et les professionnels du réseau de la santé.
- Recherche et évaluation des interventions mises en place (communication, surveillance et contrôle du vecteur)

2. Structure de gouvernance

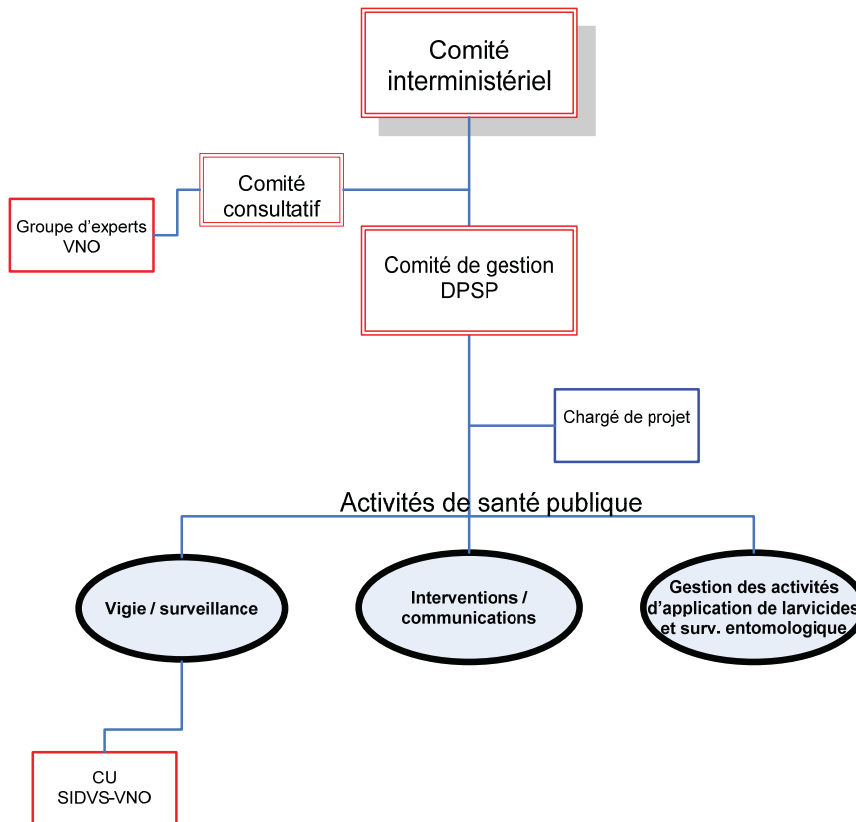
La responsabilité de l'action préventive, de la surveillance et du contrôle de cette situation potentiellement épidémique incombe au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Le MSSS doit cependant s'adjoindre la collaboration d'autres ministères et organismes qui sont aussi concernés, en raison notamment des répercussions du VNO ou de son contrôle, surtout dans les secteurs de l'environnement et de la faune. C'est pourquoi un comité interministériel a été mis sur pied. Ce comité de concertation permet d'assurer une approche cohérente entre les différents ministères concernés à l'échelle provinciale, soit le MSSS, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT). Le mandat principal du comité interministériel est d'établir, mettre en place et actualiser le plan d'intervention. Le comité interministériel établit aussi les orientations du plan gouvernemental sous la responsabilité du MSSS et voit à la mise à contribution des ministères concernés et organismes partenaires. Il appartiendra à chaque ministère de continuer à intégrer avec son réseau distinctif, et selon les modalités qui ont cours normalement, la mise en œuvre et le suivi des interventions propres à son secteur d'activité.

Par ailleurs, le suivi de la situation épidémiologique et des interventions est assurée par le MSSS, appuyé par un comité consultatif. Celui-ci est composé, de représentants de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), du Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ), des directions régionales de santé publique concernées, du MAPAQ, du MDDEFP, d'Héma-Québec et de la Société de protection des forêts contre les insectes et les maladies (SOPFIM). Placé sous la responsabilité de la direction de la protection de la santé publique du MSSS, ce comité a pour mandat de formuler des recommandations au directeur national de santé publique (DNSP) ainsi qu'au comité interministériel quant aux mesures d'intervention appropriées selon le risque appréhendé pour la santé humaine et de présenter des scénarios d'actions aux autorités décisionnelles.

Le comité consultatif est lui-même alimenté par un groupe d'experts VNO sous la responsabilité de l'INSPQ, chargé de le conseiller sur la base de ses analyses de l'évolution de la situation. De plus, l'évolution du système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (surveillance humaine, animale et entomologique) en temps réel avec représentation cartographique est réalisée par le comité des utilisateurs (CU) du SIDVS-VNO.

La structure de gouvernance pour la mise en œuvre du plan d'intervention gouvernemental 2013-2015 sera mise en place par le MSSS (figure 1).

Figure 1 : Structure de gouvernance



Les autorités décisionnelles (DNSP et ministre) seront constamment informées de l'état de la situation et des recommandations leur seront acheminées. Le DNSP, de concert avec le ou les directeurs de santé publique des régions visées, feront part de leurs recommandations au comité interministériel et au ministre de la Santé et des Services sociaux, lequel décidera des mesures de contrôle à appliquer et, s'il y a lieu, verra à ce que les demandes d'autorisation nécessaires pour respecter la réglementation applicable soient formulées.

3. Interventions préconisées

L'objectif ultime des interventions de santé publique en ce domaine est de prévenir les complications et les décès humains liés à l'infection par le VNO. Comme il n'existe actuellement aucun traitement spécifique pour lutter contre ce virus, ni de vaccin pour l'humain, la prévention de l'infection par le VNO constitue la pierre angulaire de l'intervention de santé publique.

3.1 La surveillance

Un des éléments fondamentaux de l'intervention de santé publique est le programme de surveillance spécifique au VNO. Il vise à recueillir des données sur l'activité du VNO au Québec chez l'humain et chez les chevaux, hôtes accidentels de l'infection, ainsi que chez les vecteurs participant au cycle de transmission naturelle enzootique, à l'aide d'indicateurs sélectifs.

Le plan d'intervention 2013-2015 prévoit un programme de surveillance en trois volets, soient la surveillance des cas humains, la surveillance animale passive et la surveillance entomologique.

Les données de surveillance permettront de cibler les interventions préventives en matière de protection personnelle, communautaire ou environnementale. Elles permettront aussi de documenter l'épidémiologie de cette maladie encore peu connue et d'orienter les interventions pour les prochaines années.

Les données de surveillance seront disponibles en temps réel grâce :

- à une autonomie et à un accès rapide aux épreuves de laboratoire en confiant au LSPQ de l'INSPQ le mandat d'organiser l'infrastructure pour que s'effectuent au Québec les diverses analyses nécessaires (tests rapides, technologies PCR, sérologies de confirmation) au diagnostic du VNO autant pour les spécimens humains que pour les moustiques;
- à une capacité diagnostique maintenue dans les laboratoires du MAPAQ pour que s'effectuent les analyses nécessaires au diagnostic du VNO pour les chevaux, les oiseaux, ou autres animaux, afin d'assurer une surveillance passive et de pouvoir réagir à une situation problématique, le cas échéant;
- à un système intégré de surveillance et de vigie sanitaire (surveillance humaine, animale et entomologique) en temps réel avec représentation cartographique hébergé à l'INSPQ.

3.1.1 La surveillance des cas humains

La législation québécoise permet de surveiller les cas humains d'infection par le VNO, puisque cette infection est à déclaration obligatoire par les laboratoires et les médecins depuis le 20 novembre 2003.

Cette surveillance est basée sur les déclarations et les signalements faits par les médecins et les directeurs de laboratoires aux autorités de santé publique et sur les enquêtes épidémiologiques menées par ces autorités à la suite des déclarations reçues. Cela permet de connaître le nombre de cas humains et la gravité de la maladie chez les personnes atteintes, selon la région sociosanitaire de résidence et autres lieux visités. Ces renseignements orientent les interventions de santé publique.

La sécurité de l’approvisionnement sanguin est assurée par Héma-Québec, fournisseur de sang au Québec. Des stratégies de prévention et de contrôle sont prévues afin de réduire au minimum les risques liés à la transfusion sanguine. Notamment, un test de dépistage permet de détecter le VNO dans les dons de sang. Dans le cas où un donneur serait trouvé positif pour ce virus, les mesures nécessaires de protection seraient mises en place : retrait de produits sanguins, exclusion temporaire de dons de sang, notification et surveillance des receveurs d’organes ou de sang. Les donneurs trouvés positifs au test de dépistage sont déclarés à la direction de santé publique de la région où ils résident.

3.1.2 La surveillance animale

Les animaux, principalement les chevaux, font l’objet d’une surveillance passive. Cette surveillance permet de recueillir l’information sur l’activité du virus dans les différentes régions du Québec relativement aux zones à risque. La présence d’un animal infecté dans une région, lorsqu’il n’a pas voyagé, confirme une transmission active du VNO dans le secteur visé.

Les médecins vétérinaires sont invités à signaler au MAPAQ tous les cas suspects ou confirmés de VNO. Ils sont actuellement encouragés à soumettre des échantillons pour le diagnostic du VNO grâce à des gratuités d’analyses. Les chevaux bénéficient particulièrement de ce programme de surveillance passive. Le VNO est une maladie à notification immédiate chez les animaux depuis mai 2003, en vertu d’une législation fédérale. Les cas signalés au MAPAQ seront saisis dans le système intégré de données de vigie sanitaire (SIDVS-VNO).

Les oiseaux sauvages font également l’objet d’une surveillance passive, mais la présence d’un oiseau positif pour le VNO n’est pas un indicateur de la transmission active dans la région où l’oiseau est retrouvé. Cependant, la survenue des cas chez les oiseaux précède généralement de une à deux semaines la déclaration des cas chez les humains.

3.1.3 La surveillance entomologique

La surveillance des moustiques permet de mesurer le risque de transmission du VNO dans un secteur géographique donné. Elle donne des indications sur la présence du vecteur ou du virus. La présence d’un pool de moustiques positifs indique un foyer localisé de transmission potentielle active du VNO avec risque de transmission à l’humain, selon le type d’espèces trouvées.

Entre 2013-2015, la surveillance des moustiques se fera uniquement dans des stations fixes de référence, réparties dans les régions du Québec où un nombre appréciable de pools de moustiques positifs pour le VNO a été observé par les années précédentes ainsi que des cas humains documentés. Les zones à risque identifiées dans les cinq régions les plus touchées dans les années antérieures (Lanaudière, Laurentides, Laval, Montréal et Montérégie) feront l’objet d’une surveillance entre les mois de juillet et octobre. Une soixantaine de stations entomologiques seront mises en place en prenant en considération la réalité géographique et les infrastructures existantes (figure 2).

Figure 2 : Répartition géographique des stations pour la surveillance entomologique

Source : données extraites du SIDVS-VNO (MSSS), 9 avril 2013

3.2 Réduction de la transmission vectorielle par l'application préventive de larvicides

Malgré toutes les connaissances scientifiques actuellement disponibles sur le VNO et l'expérience acquise au Québec et ailleurs, il demeure très difficile de prédire l'évolution de l'activité virale, étant donné la nature épisodique du phénomène observée jusqu'à maintenant en Amérique du Nord. En l'absence de vaccin pour l'humain et de traitement spécifique pour les infections causées par le VNO, la transmission peut être prévenue en réduisant le risque de propagation vectorielle.

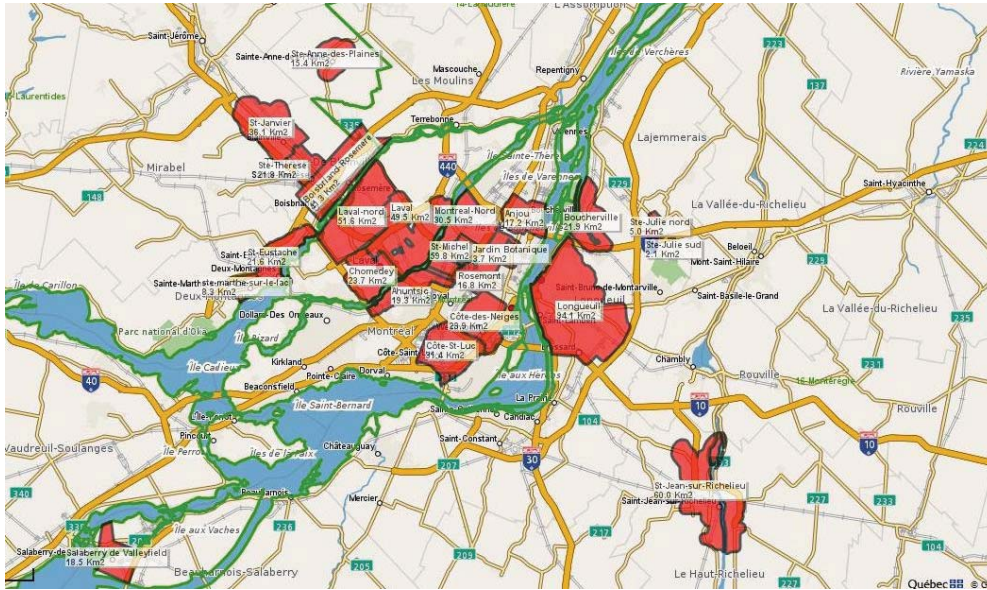
Une application préventive de larvicides devra être réalisée dans des zones précises dès le début de la saison afin de cibler la première génération de larves de moustiques appartenant au genre *Culex*. Toutefois, si l'impossibilité de cibler cette première génération était mise en évidence, les traitements ne seraient pas réalisés et une évaluation de la pertinence de réaliser des traitements subséquents pour l'année en cours serait faite. Afin de déterminer les zones prioritaires à traiter de façon préventive, les éléments sont déterminés à partir des zones traitées entre 2003 et 2005 et des cas humains détectés entre 2002 et 2012. Les critères sont :

- Trois cas humains de VNO ou plus (survenus entre 2002 et 2012) dans un cercle de rayon de 2 km;
- Une densité de population de plus de 400 personnes / km².

La carte de la figure 3 illustre les zones qui seront traitées de façon préventive en 2013. Cinq régions (Laval, Montréal, Montérégie, Lanaudière et Laurentides) seront ainsi traitées avec du méthoprène dans les puisards et avec du *Bacillus thuringiensis* var. *israelensis* (B.t.i.) dans les gîtes naturels ou semi-naturels. La superficie totale qui sera traitée est estimée être de 600 km² ; elle inclut les zones prioritaires (dont la superficie totale est estimée être de 443 km²) ainsi que le pourtour de ces zones prioritaires qui ajoute 500 m au rayon pour tenir compte de la mobilité des

moustiques. En annexe 1 se trouvent des cartes plus précises qui illustrent les zones prioritaires qui seront traitées par les larvicides, ainsi que les stations entomologiques qui seront positionnées.

Figure 3 : Territoires qui seront traités par un épandage de larvicide en 2013



Source : données extraites du SIDVS-VNO (MSSS), 9 avril 2013

Tel qu'il est prévu à l'article 130.3 de la LSP, la population des municipalités du territoire concerné sera avisée de l'utilisation prochaine de larvicides par des moyens de communication efficaces, et ce, avant que ne débute l'épandage.

3.3 Stratégie de communication destinée à la population et au réseau de la santé et des services sociaux

Une stratégie de communication doit être mise en œuvre afin de contribuer à réduire le risque de transmission du virus du Nil occidental (VNO) par les piqûres de moustiques. En effet, la recrudescence des cas d'infections chez les humains observée au Québec depuis 2011 rend nécessaire la reprise des activités d'information et de sensibilisation auprès de la population. Rappelons qu'une campagne d'information sur le VNO a été mise en place dès l'apparition de cette maladie sur le territoire du Québec.

La stratégie de communication s'inscrit dans le volet prévention du MSSS qui a pour but de responsabiliser la population quant à sa santé. La détection du VNO sur le territoire québécois depuis 2002 et les découvertes résultant des activités de surveillance soulèvent des enjeux divers qui mettent en évidence la nécessité de consolider des liens de communication entre les autorités sanitaires, les partenaires des organisations concernées, les experts et le public. De plus, la reprise de l'utilisation de larvicides dès 2013 ainsi que l'ajout de la surveillance entomologique au programme de surveillance ont des répercussions sur le choix des activités de communication à mener et sur les messages à livrer.

Ces messages s'adresseront prioritairement aux citoyens des neuf régions où des cas humains d'infections ont été déclarés durant la saison 2012, soit Montréal, Laval, Montérégie, Laurentides, Lanaudière, Outaouais, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches et Mauricie. De plus, les messages et les actions de communication cibleront particulièrement les personnes âgées de 50 ans et plus ainsi que celles ayant un système immunitaire affaibli par une autre maladie. Par ailleurs, la population des autres régions du Québec ainsi que les personnes qui passent de longues heures à l'extérieur (notamment les horticulteurs et jardiniers, amateurs de plein air, les chasseurs, les pêcheurs, les campeurs, les agriculteurs, certaines catégories de travailleurs, etc.) seront également informées des messages généraux de protection.

Pour les saisons à venir, il sera pertinent de rappeler la présence du VNO sur le territoire des régions concernées, le risque pour la santé, les mesures de protection personnelle, surtout en régions urbaines où la perception du risque est moindre, et les bonnes pratiques permettant de réduire le nombre de sites de reproduction de moustiques. Par ailleurs, il sera important d'informer et d'expliquer à la population les nouvelles actions et interventions que les autorités de santé publique et leurs partenaires mettront en place afin de lutter contre le VNO au Québec, actions intensifiées comparativement aux dernières années. La nature et la fréquence des activités d'information mises en œuvre ainsi que les publics visés pourront être ajustées en fonction des niveaux de risque et des situations régionales et locales.

Les principales actions de communication pour informer et sensibiliser la population seront réalisées dans la période où les moustiques sont les plus présents au Québec, soit de la mi-juillet à la mi-septembre. Elles seront majoritairement à grande portée, mais concentrées dans les neuf régions touchées. De plus, tous les Québécois auront accès à de l'information sur le VNO par l'entremise du Portail santé mieux-être au www.sante.gouv.qc.ca. Enfin, la population pourra communiquer avec Services Québec au numéro 1 877 644-4545 (sans frais) pour obtenir de l'information générale, et avec Info-Santé pour de l'information médicale.

Il est suggéré de mettre en place des activités de relations publiques et de presse afin de renforcer les messages diffusés aux publics cibles. Les interventions de lutte contre le VNO seront annoncées en début de saison. L'importance des mesures de protection afin d'éviter d'être infecté par le virus sera alors rappelée. À cette occasion, des entrevues pourront être réalisées dans les médias. Selon l'évolution de la situation et du nombre de cas au courant de l'été, des actions supplémentaires pourront être envisagées.

Enfin, des sondages seront menés au printemps et à l'automne afin de mesurer la notoriété du VNO et l'adoption des comportements préventifs par la population. Les activités de communication seront ensuite ajustées en fonction des résultats obtenus.

4. Évaluation des interventions

Des projets d'évaluation de l'efficacité de l'application de larvicides et des changements de comportements de la population suite à la campagne de communication seront mis en place. Un mandat est confié à l'INSPQ afin de proposer de telles études. Les résultats et recommandations issus de ces études permettront entre autres d'ajuster les interventions en cours d'année si nécessaire.

5. Mesures pour respecter les lois relatives à l'environnement

Le plan d'intervention établi respectera les lois et règlements en vigueur.

- Seuls les larvicides offrant une meilleure innocuité et respectant le type d'application pour lequel ils sont homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) seront utilisés.
- Le plan d'intervention devra respecter les dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ainsi que le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23). Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) assujettit à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDEFP les travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique. Cependant, pour la saison 2013, les applications de larvicides seront exemptées de la procédure de demande de certificat d'autorisation, étant donné des délais très courts avant le début des travaux.
- Également, les travaux d'application de pesticides devront être effectués en respect de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c.P-9.3), ainsi que les deux règlements qui en découlent le *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., c.P-9.3, r. 1) et le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q., c.P-9.3, r. 2) ;
- Le MSSS transmettra, en vertu de la Loi sur la santé publique, un avis préalable d'une semaine avant le début des travaux au MDDEFP¹ et au MAPAQ, lorsqu'un traitement est effectué par voie aérienne ou dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique.

6. Conclusion

La surveillance humaine, animale et entomologique adjointe aux efforts de sensibilisation de la population et des professionnels de la santé du réseau de la santé, ainsi que les mesures de contrôle du vecteur sont les moyens qui seront privilégiés pour prévenir les infections au VNO. La structure de gouvernance proposée permettra l'ajustement des interventions selon la situation épidémiologique, le respect des lois existantes et la concertation entre les secteurs d'activité concernés.

L'évaluation des interventions mises de l'avant permettra d'apporter les ajustements nécessaires à la mise à jour du plan d'intervention au cours des prochaines années. La stratégie intégrée permettra de protéger la santé de la population québécoise et de réduire les coûts de santé associés à cette maladie en émergence sur le territoire québécois.

¹ À noter que l'article 130.2 de la Loi de santé publique cite le MRNF, mais étant donné que Faune Québec est en processus d'intégrer le MDDEFP, l'avis sera transféré aux Directions régionales de Faune Québec.

Annexe 1

Le niveau de détail n'est pas raffiné. Des cartes plus précises seront produites selon le degré d'échelle requis pour soutenir l'intervention.

Figure 1 : Zones prioritaires qui seront traitées par un épandage de larvicide au Québec en 2013 et positionnement des stations entomologiques



Figure 2 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 13 (Laval)



Figure 3.1 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 15 (Laurentides)

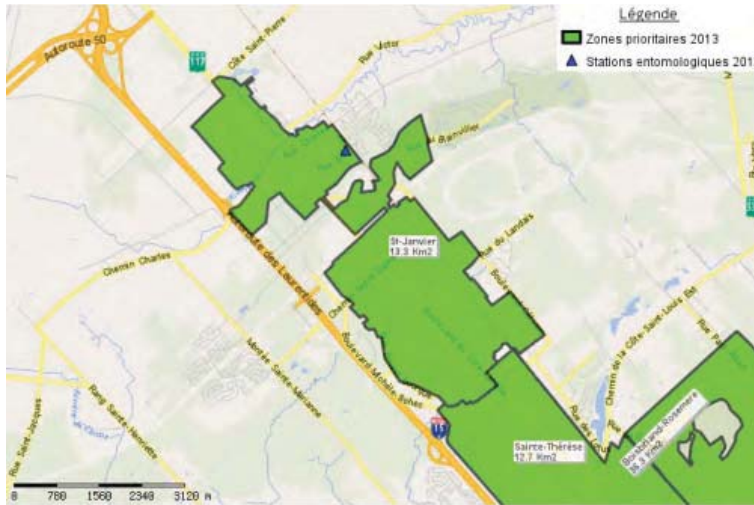


Figure 3.2 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 15 (Laurentides)

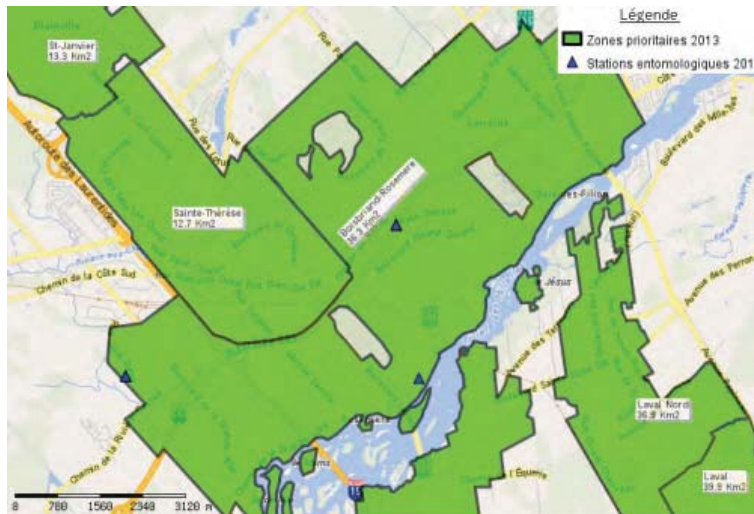


Figure 3.3 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 15 (Laurentides)



Figure 4 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 14 (Lanaudière)



Figure 5.1 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 16 (Montérégie)

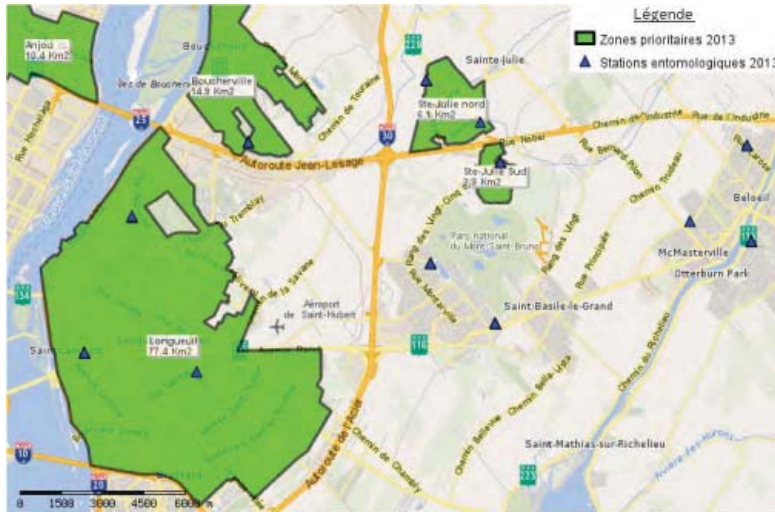


Figure 5.2 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 16 (Montérégie)

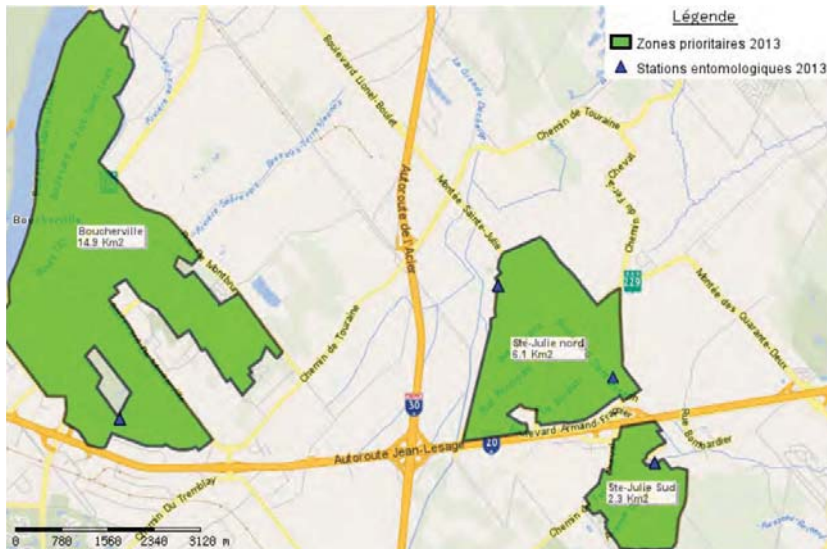


Figure 5.3 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 16 (Montérégie)



Figure 5.4 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 16 (Montérégie)



Figure 6.1 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 06 (Montréal)



Figure 6.2 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 06 (Montréal)



Figure 6.3 : Épandage de larvicide en 2013 et positionnement des stations entomologiques dans la région 06 (Montréal)



Annexe 2

Liste des municipalités et MRC qui feront l'objet d'un traitement

Municipalités touchées	MRC
Blainville	Thérèse-De Blainville
Bois-des-Filion	Thérèse-De Blainville
Boisbriand	Thérèse-De Blainville
Boucherville	Longueuil
Brossard	Longueuil
Côte-Saint-Luc	Montréal
Deux-Montagnes	Deux-Montagnes
Hampstead	Montréal
Laval	Laval
Longueuil	Longueuil
Lorraine	Thérèse-De Blainville
Mirabel	Mirabel
Mont-Royal	Montréal
Montréal	Montréal
Montréal-Est	Montréal
Montréal-Ouest	Montréal
Pointe-Calumet	Deux-Montagnes
Richelieu	Rouville
Rosemère	Thérèse-De Blainville
Saint-Bruno-de-Montarville	Longueuil
Saint-Eustache	Deux-Montagnes
Saint-Jean-sur-Richelieu	Le Haut-Richelieu
Saint-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes
Saint-Lambert	Longueuil
Sainte-Anne-de-Sabrevois	Le Haut-Richelieu
Sainte-Anne-des-Plaines	Thérèse-De Blainville
Sainte-Julie	Marguerite-D'Youville
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Deux-Montagnes
Sainte-Thérèse	Thérèse-De Blainville
Salaberry-de-Valleyfield	Beauharnois-Salaberry

TNO aquatique de la MRC de Beauharnois-Salaberry	Beauharnois-Salaberry
TNO aquatique du TE de Montréal	Montréal
TNO terrestre du TE de Montréal	Montréal
Terrebonne	Les Moulins
Westmount	Montréal

MRC touchées
Beauharnois-Salaberry
Deux-Montagnes
Laval
Le Haut-Richelieu
Les Moulins
Longueuil
Marguerite-D'Youville
Mirabel
Montréal
Rouville
Thérèse-De Blainville

Annexe 3

Contenu de l'avis préalable à transmettre au MDDEFP² et MAPAQ :

- le nom des lieux et des municipalités qui feront l'objet d'un traitement
- les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux, ainsi que le numéro de leur permis ou certificat;
- la superficie totale à traiter;
- le nom et le numéro d'homologation du pesticide qui sera appliqué;
- la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus;
- la date projetée des travaux;
- le nom, l'adresse et numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux.

- Cet avis doit être accompagné des documents suivants:
 - une cartographie délimitant les zones d'application du pesticide ainsi que les éléments sensibles à l'intérieur de ces zones sur lesquels l'application de pesticides est interdite;
 - une copie de l'étiquette du pesticide utilisé;

² À noter que l'article 130.2 de la Loi de santé publique cite le MRNF, mais étant donné que Faune Québec est en processus d'intégrer le MDDEFP, l'avis sera transféré aux Directions régionales de Faune Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 534-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT le mode de fonctionnement de la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013, le gouvernement a constitué la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012;

ATTENDU QU'il appert que pour permettre à la Commission spéciale d'exécuter son mandat, certaines rencontres publiques pourraient s'avérer opportunes afin de recueillir toute information relative aux événements du printemps 2012, de façon à dresser un portrait global de ces événements et à éclairer le gouvernement, notamment sur les manières de détecter les signes avant-coureurs d'éventuels troubles sociaux et sur les meilleures façons d'y réagir pour maintenir la paix sociale à l'avenir;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser le mode de fonctionnement de la Commission spéciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 ait un mode de fonctionnement sans séances publiques pour recueillir toute l'information pertinente, sauf si ses membres en décident autrement;

QUE le décret numéro 472-2013 du 8 mai 2013 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59649

Gouvernement du Québec

Décret 535-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-08-1167 (projet n^o 154-08-1167 (154-08-0627)) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59650

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0023-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistres des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 31 mai 2013.

Québec, le 5 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
L'Ancienne-Lorette	Ville
Québec	Ville
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
59669	

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0024-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu sur le rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, des experts en géotechnique ont visité le site et ont conclu, le 1^{er} mai 2013, que le rang a été endommagé par ce mouvement de sol;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, située dans la région administrative de la Mauricie, étant donné les

conclusions des experts en géotechnique du 1^{er} mai 2013, confirmant les dommages occasionnés au rang du Rapide Nord, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 5 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59668

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 0025-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013 sur le chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, des experts en géotechnique ont conclu, le 15 mai 2013, que le chemin a été endommagé par ce glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Petit-Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de Petit-Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 15 mai 2013, confirmant les dommages occasionnés au chemin Saint-Étienne, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59704

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0026-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013, dans la paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un glissement de terrain est survenu le 29 janvier 2013 dans une carrière située dans la paroisse de L'Épiphanie;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de L'Épiphanie et la Ville de Repentigny ont mis en œuvre diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de L'Épiphanie, qui a été affecté par un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59703

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0027-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 juin 2013

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 mars 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de six municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mars 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 16 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-des-Prairies qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 21 mars 2013 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2013 par arrêté le 16 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Notre-Dame-des-Prairies, située dans la région administrative de Lanaudière.

Québec, le 7 juin 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

59702

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de la Forêt-du-Grand-Coteau
(Société canadienne pour la conservation
de la nature)**

— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 12,3 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-de-Blainville, connue et désignée comme étant les lots 2 778 657 et 3 632 630 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59706

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle des Milieux-Humides-
du-Lac-Litchfield
(Société canadienne pour la conservation
de la nature)**

— **Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, de 106,58 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Litchfield, municipalité régionale de comté de Pontiac, connue et désignée comme étant les lots 3 545 570, 3 551 982, 3 685 583, 3 685 584 et 3 685 585 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Pontiac.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

59705

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont au-dessus du ruisseau des Bobines, sur le chemin Bessette, situé sur le territoire du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	2375	N
Arpenteurs-géomètres — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2327	N
Centre de services partagés du Québec — Institution d'un régime d'emprunts.	2344	N
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Assemblées générales et rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre C-26)	2327	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre C-26)	2328	N
Code des professions — Médecins — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (chapitre C-26)	2331	Projet
Commission spéciale d'examen des événements du printemps 2012 — Mode de fonctionnement	2375	N
Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	2321	N
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Comptables professionnels agréés — Entente de collaboration entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et le Conseil canadien sur la reddition de comptes (chapitre C-48.1)	2321	N
Conseil du trésor — Engagement à contrat de Benoit Boivin comme secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat	2339	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Forêt-du-Grand-Coteau (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2381	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Milieux-Humides-du-Lac-Litchfield (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	2381	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire (chapitre D-2)	2320	M

Ericsson Canada inc. — Aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal par Investissement Québec	2346	N
Industrie des services automobiles – Montréal — Constitution du Comité paritaire. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2320	M
Infirmières et infirmiers — Assemblées générales, rémunération des administrateurs et siège de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	2328	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire dans le Fonds Cycle Capital III, s.e.c.	2345	N
Médecins — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un technologiste médical (Code des professions, chapitre C-26)	2331	Projet
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Bernard Lauzon comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat au développement nordique.	2339	N
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Autorisation à conclure des contrats de services pour la réalisation des mesures d'aide à l'emploi selon des conditions différentes de celles applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.	2343	N
Ministre des Transports — Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre d'en effectuer la réfection et l'entretien (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2338	
Municipalité régionale de comté de L'Érable — Approbation des plans et devis pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage.	2341	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 29 janvier 2013, dans la paroisse de L'Épiphanie.	2379	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Saint-Étienne, dans la municipalité de Petit-Saguenay, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 12 mai 2013	2378	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au rang du Rapide Nord, dans la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, à la suite d'un mouvement de sol	2378	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 31 mai 2013, dans des municipalités du Québec	2377	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} janvier au 28 février 2013, dans des municipalités du Québec	2379	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	2328	M

Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement d'application (chapitre P-40.1)	2319	M
Réserve naturelle de la Forêt-du-Grand-Coteau (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2381	Avis
Réserve naturelle des Milieux-Humides-du-Lac-Litchfield (Société canadienne pour la conservation de la nature) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	2381	Avis
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	2335	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (chapitre S-6.01)	2328	M
Société des établissements de plein air du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2347	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination de sept membres du conseil d'administration	2342	N
Sommet du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra les 31 mai, 1 ^{er} et 2 juin 2013 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . .	2348	N
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Lac-Édouard (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	2333	Projet
Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	2326	N
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion de la rue Principale dont la gestion relève du ministre des Transports — Municipalité de Lac-Édouard. (chapitre V-1.2)	2333	Projet
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route — Autoriser la circulation sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.2)	2326	N
Ville de Trois-Rivières — Autorisation de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada.	2340	N
Virus du Nil occidental 2013-2015 — Plan d'intervention de protection de la santé publique	2349	N
Voirie, Loi sur la... — Ministre des Transports — Détermination du chemin reliant les villes de Matagami et de Lebel-sur-Quévillon afin de permettre d'en effectuer la réfection et l'entretien (chapitre V-9)	2338	
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. (chapitre V-9)	2335	

